



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-27

Ottawa, le 12 février 2008

Ultimate Indie Productions Inc.
L'ensemble du Canada

*Demande 2007-1159-0, reçue le 20 août 2007
Audience publique à London (Ontario)
10 décembre 2007*

Green Planet TV – service spécialisé de catégorie 2

*Le Conseil **approuve** une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2.*

1. Ultimate Indie Productions Inc. a déposé une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Green Planet TV, un service national de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise consacré à l'environnement, la durabilité, les changements climatiques ainsi que la façon de s'y prendre pour vivre une vie plus respectueuse de l'environnement. La requérante a indiqué qu'au cours de chaque année de radiodiffusion au plus 10 % de l'ensemble de sa programmation serait tirée de la catégorie 7 (Émissions dramatiques et comiques) et que toutes les émissions de cette catégorie porteraient sur des sujets reliés à l'environnement.
2. De plus, le Conseil note que la requérante a proposé de consacrer, au cours de chaque année d'exploitation, à la diffusion d'émissions canadiennes 35 % de l'année de radiodiffusion et 35% de la période de radiodiffusion en soirée.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil estime que la demande est conforme aux modalités et aux conditions applicables énoncées dans l'avis public 2000-171-1 et dans l'avis public de radiodiffusion 2007-54. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande présentée par Ultimate Indie Productions Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise Green Planet TV. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Nouvelle politique de sous-titrage codé pour malentendants, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-54, 17 mai 2007*

- *Préambule – Attribution de licences visant l’exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants - Annexe 2 corrigée, avis public*
CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001
- *Politique relative au cadre de réglementation des nouveaux services de télévision spécialisée et payante numériques, avis public* CRTC 2000-6, 13 janvier 2000

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-27

Modalités et conditions de licence pour l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 Green Planet TV

Modalités

La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :

- la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
- la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 12 février 2011. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

La licence expirera le 31 août 2014.

Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001, et *Nouvelle politique de sous-titrage codé pour malentendants*, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-54, 17 mai 2007.
2. La titulaire doit fournir un service national de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise consacré à l'environnement, la durabilité, les changements climatiques, ainsi que la façon de s'y prendre pour vivre une vie plus respectueuse de l'environnement.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
 - 1 Nouvelles
 - 2 a) Analyse et interprétation
b) Documentaires de longue durée
 - 3 Reportages et actualités
 - 5 a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire
b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs

- 7 a) Séries dramatiques en cours
 - c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
 - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
 - e) Films et émissions d'animation pour la télévision
 - g) Autres dramatiques
 - 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
 - 12 Interludes
 - 13 Messages d'intérêt public
4. La titulaire doit consacrer au plus 10 % de la programmation diffusée au cours de l'année de radiodiffusion à des émissions tirées de la catégorie 7.
 5. Toutes les émissions de la catégorie 7 doivent porter sur des sujets reliés à l'environnement.
 6. Afin de s'assurer que la titulaire se conforme en tout temps au décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, C.P. 1997-486, 8 avril 1997, modifié par le décret C.P. 1998-1268, 15 juillet 1998, la titulaire doit soumettre préalablement, pour l'examen du Conseil, une copie de tout projet d'entente commerciale ou d'entente relative à des marques de commerce qu'elle envisage de conclure avec une partie non canadienne.

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence numéro 1, *journée de radiodiffusion* signifie la période choisie par la titulaire qui comprend un maximum de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain ou toute autre période approuvée par le Conseil.